



2022-2023 - contrat FRUITS

producteur : Mirabio

Préambule

Conformément aux statuts et au règlement intérieur, l'**AMAP Phacélie** a pour objet d'entretenir un partenariat entre des producteurs et un groupe ouvert d'adhérents désirant consommer de manière alternative en soutenant une agriculture locale, socialement équitable et écologiquement respectueuse dans un esprit de coopération et de solidarité.

1. Objet

Le présent contrat a pour objet la fourniture par **Mirabio**, société coopérative cogérée située à Saint Maurice sous les Côtes, 55210, représentée par Martin Jochum (contact@mirabio.fr) à l'adhérent de ce contrat, d'un « **Panier de fruits** » composé de 1, 2, ou 3 Unités. Chaque unité correspond à 1,5 kg de pommes, poires, coings, mirabelles, quetsches, reines-claude, 550 g de cerises douces, 600 g de cerises griottes, 600 g de noix, 400 g de noisettes, ou à un produit transformé (jus, nectar, confiture, compote, purée, gelée, fruits séchés, fruits au sirop). Les fruits sont produits selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

La valeur saisonnière du contrat est de 133 € par Unité d'une valeur unitaire de 3,50 € et correspond à 38 paniers.

La nature des fruits et jus est au choix parmi les produits proposés durant les 38 semaines. En cas d'absence à une distribution, les unités sont reportées à une date ultérieure. Les reports sont consignés dans un registre.

En cas de difficultés dues aux conditions météorologiques défavorables, le producteur pourra proposer, en complément ou remplacement des unités de fruits, des champignons ou plantes sauvages. De même, les quantités de fruits par unité pourront varier en fonction des conditions de production.

2. Durée du contrat et livraisons

Le présent contrat s'étend du **17 juin 2022 au 17 mars 2023** et compte **38 livraisons hebdomadaires**.

La livraison des produits est effectuée **le vendredi entre 18h00 et 19h30** à la **salle Schweitzer, Rue Marie Marvingt, Ludres**. Le démarrage de la saison sera éventuellement aménagé d'une à deux semaines en fonction des productions et les livraisons des 38 paniers se feront en fonction des productions.

Les livraisons des 15 juillet et 11 novembre seront avancées aux 13 juillet et 9 novembre. Il n'y aura pas de distribution les 23 et 30 décembre.

En cas d'absence programmée celle-ci est signalée au moins une semaine à l'avance. Les absences et reports au producteur par mail contact@mirabio.fr et copie à amap.phacelie@gmail.com. Le report des paniers est effectué en accord avec le producteur.

3. Conditions de règlement

La valeur des produits commandés au producteur est xxx euros.

Le règlement peut s'effectuer par virement bancaire (mode à privilégier) ou par chèque.

3.1. Paiement par virement bancaire

Le(s) virement(s) bancaire(s) doivent être effectués vers le compte de **Mirabio**

IBAN : FR76 3008 7336 1400 0207 7100 126 Code BIC : CMCIFRPP

Ils doivent être programmés dès la validation du contrat sur AmapJ et **ils doivent être justifiés dans les mêmes délais par envoi d'une copie numérique** par mail à amap.phacelie@gmail.com. Le nom du fichier numérique envoyé par mail devra comporter le mot « Fruits » pour souligner la nature du contrat concerné ainsi que le NOM de l'adhérent.

Il est possible de payer :

- via 1 virement bancaire, d'un montant égal à xxx euros. Le virement bancaire est à programmer pour **5 juin 2022** en indiquant en commentaire "AMAP Phacélie - <NOM><Prénom>".
- via 4 virements bancaires, d'un montant égal à xxx euros divisé par 4. Les virements bancaires sont à programmer les **5 juin 2022, 5 septembre 2022, 5 décembre 2022 et 5 février 2023** en indiquant en commentaire "AMAP Phacélie - <NOM><Prénom>"

3.2. Paiement par chèque

Le(s) chèque(s) doivent être libellé(s) à l'ordre de **Mirabio** et transmis au trésorier de l'AMAP lors de la distribution qui suit la validation du contrat sur AmapJ. Les chèques seront transmis au producteur.

Il est possible de payer :

- via la fourniture d'1 chèque d'un montant égal à xxx euros
- via la fourniture de 4 chèques d'un montant égal à xxx euros divisé par 4

4. Défection de l'adhérent

Le mode de fonctionnement en AMAP implique un engagement annuel des adhérents. La défection d'un adhérent n'est donc possible qu'en cas de force majeure. Cette défection implique l'obligation pour l'adhérent de trouver un remplaçant jusqu'à la fin du contrat en cours et dans tous les cas, l'adhérent, initialement titulaire du contrat, le reste jusqu'à son terme.

5. Validité du contrat

Le présent contrat n'est valable qu'à la remise au référent de l'AMAP du règlement correspondant.

6. Engagements

Mirabio s'engage à produire selon le cahier des charges de l'agriculture biologique des fruits et à les livrer aux adhérents de l'AMAP Phacélie, pendant 38 semaines sur la période du 17 juin 2022 au 17 mars 2023.

Mirabio s'engage à tout mettre en œuvre pour satisfaire les adhérents de l'AMAP. En cas d'impossibilité d'honorer ses engagements (accident, etc), le remboursement des sommes avancées se fera en accord avec une décision de l'AMAP Phacélie.

_____, demeurant _____, s'engage à venir constituer son panier à chaque distribution ou le cas échéant à le faire récupérer par une personne de son choix